
RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2006 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE NOTAMMENT DE MODIFIER LES NORMES DES AIRES DE REPOS DES CABANES À SUCRE, D'ENCADRER ET FIXER LES NORMES POUR LES CHENILS ET PENSIONS POUR CHIENS AINSI QUE DES NORMES POUR LES POULES URBAINES ET DIVERSES CORRECTIONS

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité peut, par règlement, fixer certaines normes relatives aux sujets décrits en titre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier le *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage pour encadrer les chenils et pensions pour chiens ainsi que pour les poules urbaines* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 janvier 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 9 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une consultation publique le 13 février 2024;

ATTENDU QUE cette consultation publique a été préalablement annoncée par un avis public le 24 janvier 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Patricia Paquet

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage*.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

3. L'article 2.6 du *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* est modifié de la façon suivante :

3.1. La terminologie est modifiée afin d'insérer les quatres (3) définitions suivantes :

- CHENIL : Lieu où on élève, dresse et vend des chiens, à l'exception des chiens d'attelage.
- CHIEN : Tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de 90 jours.
- PENSION : Lieu où on loge temporairement de trois (3) à dix (10) chiens, contre rétribution. Est assimilé à gardiennage de chiens.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 du *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* est modifié par le remplacement de l'avant dernière puce, au point b), «hotel, restaurant, bar, brasserie, cinéma, théâtre» est remplacée par la puce suivante : «hotel, hébergements locatifs, restaurant, bar, brasserie, cinéma, théâtre».

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.9

5.1. L'article 3.9 du *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* est modifié par le remplacement du paragraphe l) par le texte suivant :

« L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :

- L'aire de repos doit être utilisée du mois de janvier au mois de mai uniquement;
- L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- La superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :
 - o moins de 5 000 entailles : la superficie n'excède pas 30 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - o entre 5 000 et 19 999 entailles : la superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² et les divisions sont autorisées;
 - o 20 000 entailles et plus : la superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² et les divisions sont autorisées. »

5.2 L'article 3.9 du *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage est modifié par l'ajout du point n) avec le texte suivant :*

n) Une pension pour chiens est autorisée comme usage complémentaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- une autorisation de la CPTAQ a été émise si requise;
- l'exploitant doit détenir le permis émis par le MAPAQ, si requis, en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux et ses amendements (P-42)*;
- l'exploitant doit résider sur place;
- un maximum de 10 chiens est autorisé;
- la pension doit comporter au moins un bâtiment totalement fermé;
- un maximum de 2 bâtiments destinés à la pension est permis. La superficie totale de plancher occupée par l'usage est de 65m² ;
- les enclos, les cages et le bâtiment abritant les animaux sont autorisés uniquement dans les cours arrière ou latérales. Le bâtiment peut être contigu à la résidence. Les distances minimales suivantes doivent être appliquées :
 - o 300m d'un périmètre urbain
 - o 90 m d'une résidence autre que celle de l'exploitant;
 - o 15 m des lignes de lots latérales et arrière;
 - o 30 m d'un puits;
 - o 30 m de la limite du littoral;
 - o 30 m d'une route ou rue.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

6. L'article 4.3 du *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* est modifié de la façon suivante :

6.1. Point b), remplacement du mot «ou» par le mot «et» dans le texte suivant : «Un garage privé **et** un abri d'auto détaché [...]».

6.2. Point c), remplacement du mot «ou» par le mot «et» dans le texte suivant : «Les constructions accessoires **et** complémentaires [...]».

6.3. Point c), modification de la superficie maximale autorisée pour les remises résidentielles à 20 m² au lieu de 15 m².

6.4. Point j), modification de la superficie maximale autorisée pour les serres privées comme bâtiments accessoires à usage principal résidentiel à 20 m² au lieu de 15 m² et ajout «en périmètre urbain et 25 m² à l'extérieur du périmètre urbain ».

6.5. Ajout du point k) de la façon suivante :

k) Les poulaillers :

Un poulailler est autorisé à titre d'usage accessoire à un usage principal résidentiel aux conditions suivantes :

- l'usage du poulailler a un caractère privé, c'est-à-dire qu'il s'exerce pour le seul bénéfice des occupants du bâtiment principal. Aucune activité commerciale, incluant la vente des œufs, n'est autorisée;

- un (1) seul poulailler est autorisé par terrain où s'exerce un usage résidentiel ;

- le terrain résidentiel où est implanté un poulailler doit avoir une superficie de 450 m² et plus ;

- l'usage du poulailler doit s'exercer à l'extérieur du bâtiment principal ;

- un minimum de deux (2) poules doit être gardé dans le poulailler. Le nombre maximal de poules est fixé à cinq (5). Le coq est interdit ;

- pour l'exercice de l'usage, un bâtiment accessoire est autorisé, bâtiment dans lequel sont gardées les poules. La superficie minimale de ce bâtiment des de 0.4 m² par poule sans excéder 5 m² ;

- la hauteur maximale du bâtiment accessoire est fixée à 2,5 mètres ;
- le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain et 1 mètre de l'habitation et de ses dépendances ;
- Le poulailler et le parquet doivent être situés à au moins 15 mètres de tout plan d'eau naturel.
- un enclos extérieur adjacent au poulailler doit être aménagé. Cet enclos doit être délimité par un grillage maintenu en bon état, afin que les poules y demeurent. Aucune poule « errante » ne sera tolérée. À l'intérieur de l'enclos, un espace d'ombrage doit être aménagé ;
- le propriétaire doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque :
 - L'animal n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture saine ;
 - L'animal n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre le protégeant des intempéries ;
 - L'animal est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé nécessaires ;
 - L'animal est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 4.21

7. L'article 4.21 suivant est ajouté au *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* :

4.21 CHENIL

Un chenil est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Dans une zone A ou AG.
- L'exploitant doit résider sur les lieux.
- Un maximum de 10 chiens est autorisé.
- Tout chenil doit comporter au moins un bâtiment fermé sur tous les côtés.
- Un maximum de 2 bâtiments destinés aux animaux est permis. La superficie totale de plancher occupée par l'usage est de 150 m².

- Tout enclos, cage, bâtiment logeant des chiens doit être localisé à :
 - o 300m d'un périmètre urbain
 - o 90 m d'une résidence autre que celle de l'exploitant;
 - o 15 m des lignes de lots latérales et arrière;
 - o 30 m d'un puits;
 - o 30 m de la limite du littoral;
 - o 30 m d'une route ou rue.


- Le bâtiment logeant les animaux doit être situé dans les cours latérales et arrière ou être attenant au bâtiment principal. Il doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principale.

- Les cages et enclos sont permis uniquement dans les cours latérales ou arrière à au moins 15 m des lignes latérales et arrière.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THÉOPHILE, CE 13 FÉVRIER 2024



Wardé Dib,
Directrice générale et greffière-trésorière



Alain Chabot
Maire